

fiche « carrières »

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

DIRECTEUR TERRITORIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	701	741	780	830	881	935	985
I.M.	582	612	642	680	719	760	798
Mini	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions :
- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.

ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
I.M.	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m	2a 3m
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions :
- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché et réussir l'examen professionnel, ou
 - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

ATTACHE

ECHELONS	ECH. PROV.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	1												
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Mini	2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

• Concours,
• Promotion interne.

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 qui justifient de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

N.B. : Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 02/06/2000 et du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

N.B. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.